

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 4 de 1975

Portant modification du Code Pénal Indigène
(Règlement Conjoint No 12 de 1962 modifié).

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : l'Article 8 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'Annexe du Règlement Conjoint No 12 de 1962, telle que modifiée par la suite, est à nouveau modifiée par insertion du nouvel article suivant, immédiatement après l'article 34 :

Article_34_A. 1) Si au cours d'un rassemblement quelconque de 3 personnes ou plus, quiconque commet une infraction aux dispositions des articles 7, 8, 26 ou 27, ce rassemblement sera considéré comme constituant une émeute et les personnes présentes comme formant un rassemblement séditieux.

2) Quiconque incitera ou encouragera une autre personne à commettre une infraction contre les dispositions des articles 7, 8, 26 ou 27 (que cette infraction soit ou non commise) au cours d'un rassemblement quelconque de trois personnes ou plus, se rendra coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement de cinq ans.

3) Quiconque, au cours d'une émeute :

a) en tant qu'instigateur ou organisateur (seul ou avec d'autres personnes) de ce rassemblement, négligera, dès qu'il a connaissance qu'une infraction aux dispositions des articles 7, 8, 26 ou 27 a été commise, de demander à toutes les personnes participant à ce rassemblement séditieux de se disperser, et de prendre toutes les mesures possibles pour ce faire,

ou;

.../...

b) continuera de participer activement à cette émeute après avoir eu connaissance qu'une infraction quelconque aux dispositions des articles 7, 8, 26 ou 27 a été commise,

se rendra coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement de trois ans.

4) Quiconque prendra part à un rassemblement de 3 personnes ou plus, avec l'intention de commettre ou de faire commettre au cours de ce rassemblement, une infraction aux dispositions des articles 7, 8, 26 ou 27 (que cette infraction soit ou non commise) se rendra coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement de cinq ans. Pour l'application du présent Article, le port d'une arme offensive quelconque ou d'un dispositif ou matériau incendiaire, sera, en l'absence de preuve contraire, qu'il incombera à l'accusé de rapporter, considéré comme une preuve suffisante de son intention de commettre une telle infraction.

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 17 Février 1975

L'Adjoint au Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,
(en l'absence du Commissaire-Résident
et par application des dispositions
de l'article 6 (2) (b) de l'Order in
Council de 1922 sur les Nouvelles-
Hébrides).

Pour le Commissaire-Résident
absent, le Chancelier chargé
de l'intérim,

J.A. BURGESS

J. FABRE